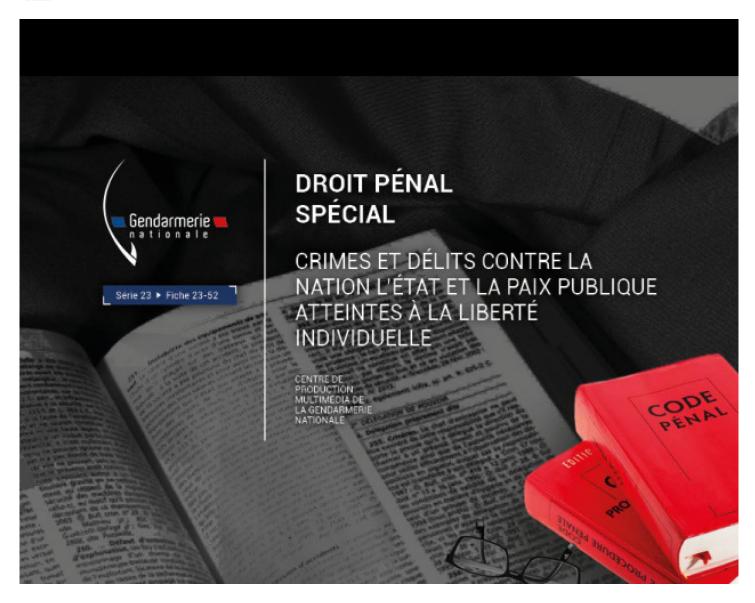


Gendarmerie nationale



Atteintes à la liberté individuelle

1) Avant-propos	3
2) Atteinte arbitraire à la liberté individuelle commise par un agent public	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstance aggravante	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Tentative	4
3) Abstention volontaire, par un agent public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté	
individuelle	
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	
3.3) Tentative	4
4) Abstention volontaire, par un agent public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la	
liberté individuelle est alléguée	
4.1) Éléments constitutifs	4



4.2) Pénalités	5
4.3) Tentative	
5) Incarcération illégale ou prolongation indue de la durée de détention commise par un agent	
de l'administration pénitentiaire	5
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Pénalités	
5.3) Tentative	

1) Avant-propos

Sont regroupés dans cette fiche, les abus d'autorité commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, attentatoires à la liberté d'aller et venir des individus. Sont, en conséquence, réprimées :

- les atteintes arbitraires à la liberté individuelle ;
- les abstentions volontaires en cas d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle ;
- les abstentions volontaires en cas d'atteinte prétendue illégale à la liberté individuelle ;
- les incarcérations illégales par les agents de l'Administration pénitentiaire.

2) Atteinte arbitraire à la liberté individuelle commise par un agent public

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-4, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- lorsque cette personne agit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ou de sa mission;
- lorsque cette personne ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle.

Élément moral

L'élément intentionnel doit être clairement mis en lumière et faire apparaître la mauvaise foi de l'auteur ; il doit avoir connaissance de la règle légale et la volonté de ne pas l'appliquer.

2.2) Circonstance aggravante

Aux termes de l'article 432-4, alinéa 2, du Code pénal, « Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende ».

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Ordre ou accomplissement arbitraire d'un acte attentatoire à la liberté individuelle, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Délit	CP, art. 432-4, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Acte attentatoire à la liberté individuelle consistant en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Crime	CP, art. 432-4, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros



2.4) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°)

3) Abstention volontaire, par un agent public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté individuelle

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-5, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- qu'elle ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté individuelle illégale ;
- qu'elle s'abstienne volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la connaissance de l'atteinte illégale à la liberté individuelle de la victime et d'une abstention volontaire de l'auteur d'y mettre fin avec les moyens dont il dispose. Aucune intention de nuire à la personne n'est ici nécessaire pour entrer dans le champ de l'incrimination. L'infraction est constituée du seul fait de l'abstention malgré la connaissance de la situation.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abstention volontaire, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté individuelle	Délit	CP, art. 432-5, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

3.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°).

4) Abstention volontaire, par un agent public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la liberté individuelle est alléguée

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-5, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

• une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;



- qu'elle ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée ;
- qu'elle s'abstienne volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires, si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente.

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abstention volontaire, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la liberté individuelle est alléguée	Délit	CP, art. 432-5, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

4.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°).

5) Incarcération illégale ou prolongation indue de la durée de détention commise par un agent de l'administration pénitentiaire

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-6 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un agent de l'administration pénitentiaire reçoit ou retient une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou conformément à la loi;
 ou
- lorsque cet agent prolonge indûment la durée d'une détention.

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réception ou rétention illégale d'une personne par un agent de l'administration pénitentiaire	Délit	CP, art. 432-6	Emprisonnement de deux ans Amende de 30
Prolongation indue de la durée de détention par un agent de l'administration pénitentiaire			000 euros



5.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

